



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.11/Add.1
31 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 1 de l'ordre du jour

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

Projet de rapport du Conseil*

Rapporteur: M. Alejandro Artucio (Uruguay)

Additif

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SEPTIÈME SESSION	3
A. Résolutions	
7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	3
7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	6
7/23. Droits de l'homme et changements climatiques.....	10

* Les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux questions inscrites à l'ordre du jour feront l'objet du document A/HRC/7/L.10. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil figureront dans les documents A/HRC/7/L.11 et additifs.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I.A. (suite)	
7/24. L'élimination de la violence contre les femmes	13
7/25. Prévention du génocide.....	18
7/26. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	23
7/27. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	24
7/28. Personnes disparues	26
7/29. Droits de l'enfant	30
7/30. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	50
7/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	53
7/32. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	56
7/33. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	58
7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	60
7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	65
7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	69

I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SEPTIÈME SESSION

A. Résolutions

7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 du 18 décembre 2007 de l'Assemblée et la résolution 2005/2 du 7 avril 2005 de la Commission,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 du Conseil intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport¹;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat ci-après du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes:

a) *Élaborer et présenter des propositions concrètes* sur de nouvelles normes complémentaires destinées à combler les lacunes existantes, ainsi que de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de

¹ A/HRC/7/7.

protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) Étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

3. *Décide aussi* d'autoriser le Groupe de travail à tenir chaque année trois sessions de cinq jours, deux à Genève et une à New York, pour l'exercice du mandat défini dans la présente résolution;

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique international de la prévention et de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session²;

² E/CN.4/2004/15, par. 47.

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat de l'aide qu'il a apportée pour l'organisation à Panama de la consultation gouvernementale régionale, à l'intention des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'informer le Conseil, en temps utile, de la date et du lieu d'autres consultations gouvernementales régionales sur la question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, compte tenu du fait que le processus pourrait aboutir à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; cette table ronde examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, en vue de faciliter l'analyse critique et la compréhension des responsabilités des différents acteurs, y compris des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité, dans le contexte actuel, et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle additionnels qui sont nécessaires à l'échelle internationale;

8. *Invite instamment* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours, professionnels et financiers, nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires, afin de répondre aux besoins de ses activités présentes et futures;

10. *Charge* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile pour la mise en œuvre de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, et au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, de ses constatations concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée par un vote enregistré de 32 voix contre 11, avec 2 abstentions. Voir chap. III.]

7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 6/8 du 28 septembre 2007 et sa décision 2/104 du 27 novembre 2006 sur les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou le Programme pour l'habitat adopté par la Conférence Habitat II,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),

Rappelant l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant à cet égard que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a pas accès durablement à l'eau potable et qui n'est pas reliée à un réseau d'assainissement de base,

Rappelant aussi la résolution 61/192 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que 2,6 milliards de personnes ne sont pas reliées à un réseau d'assainissement de base,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, comportent des obligations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Conscient que certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement doivent encore être étudiés, ainsi qu'il est constaté dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Rappelle* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, présenté conformément à la décision 2/104 du Conseil en date du 27 novembre 2006;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui aura pour tâche:

a) D'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques;

b) De faire progresser ces travaux en réalisant une étude, avec le concours et compte tenu des vues des gouvernements et des organismes compétents des Nations Unies, et en coopération avec le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires,

¹ A/HRC/6/3.

l'objectif étant de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) De formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

e) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

f) De lui présenter, à sa dixième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dixième session.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

7/23. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme,

Conscient que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Prenant note des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celles selon lesquelles le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XX^e siècle semble devoir être d'origine humaine,

Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ reste le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques, réaffirmant les principes de la Convention-cadre tels qu'énoncés en son article 3, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en tant que droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

¹ A/62/276, annexe 1.

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Reconnaissant également que les pauvres de la planète, notamment ceux qui vivent dans les zones à haut risque, sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et ont aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées,

Reconnaissant en outre que les pays de faible altitude et les autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant en outre la résolution 6/27 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution, ainsi que la décision 2/104 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau,

Prenant note de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à l'examen et à une meilleure compréhension des liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

Prenant note également des conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, présenté à l'Assemblée générale², prévoyant notamment d'inviter le Conseil à étudier les répercussions du réchauffement climatique sur les droits de l'homme,

1. *Décide* de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil avant sa dixième session;

2. *Encourage* les États à contribuer à l'étude réalisée par le Haut-Commissariat;

3. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, et de communiquer ensuite l'étude assortie d'un résumé des débats tenus à la dixième session, pour examen, à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

² A/62/214.

7/24. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution 6/30 du Conseil («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies»), en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se

rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la résolution 61/143 en date du 19 décembre 2006, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Se félicitant du lancement en février 2008 de la campagne du Secrétaire général «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit

¹ A/CONF.183/9.

éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Prend note* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale, qui rend compte de ses activités en vue de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes², ainsi que ses rapports antérieurs sur les relations entre culture et violence à l'égard des femmes³ et sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes⁴;

4. *Accueille avec satisfaction également* les initiatives, les efforts croissants et les contributions importantes enregistrés à l'échelon local, national, régional et international, destinés à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et encourage les États, tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, afin de contribuer à la réalisation effective du mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à poursuivre leurs efforts pour mettre à profit et soutenir ces initiatives positives, notamment moyennant l'octroi de ressources suffisantes, et à appuyer les consultations régionales dans ce domaine et à y participer;

5. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

² A/HRC/7/6.

³ A/HRC/4/34.

⁴ E/CN.4/2006/61.

6. *Invite* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et de donner suite efficacement à ces informations;

b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et

leurs éventuels mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles;

9. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions qui lui ont été confiés, à lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et à envisager sérieusement de donner une suite favorable à ses demandes de visite et à ses communications;

10. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'informations sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, notamment dans l'accomplissement et le suivi de ses missions;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prie le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
28 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

7/25. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention de 1948 et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils se sont produits,

Affirmant que l'impunité pour de tels crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et comptant que le fonctionnement de la Cour, avec un nombre considérable de ratifications du Statut, et le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux contribueront à accroître la responsabilité des auteurs de crime de génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a mandaté le Conseil pour qu'il examine les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et qu'il fasse des recommandations à leur sujet, et qu'il a également pour mandat de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

¹ A/CONF.183/9.

Accueillant avec satisfaction la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial² ainsi que la convocation de deux dialogues avec le Conseiller spécial, à la troisième session et à la session en cours,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption de la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;
4. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prendre des mesures pour prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;
5. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;
6. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;
7. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général pour contribuer à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du

² E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37.

Conseiller spécial qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes;

8. *Accueille* avec satisfaction la décision du Secrétaire général et de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 62/238, de maintenir le mandat du Conseiller spécial, de lui conférer le rang de Secrétaire général adjoint et d'étoffer son bureau;

9. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui apporter tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

10. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui peuvent collationner les informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuer ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et à permettre une alerte plus rapide;

11. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

12. *Souligne* l'importance, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier rapidement et à fond un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, l'existence de groupes à risque, les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et la résurgence d'une discrimination systématique, l'existence d'un discours haineux à l'encontre de personnes

appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si cette haine s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

13. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment par exemple les réunions annuelles des organisations régionales et thématiques et des mécanismes des droits de l'homme dont elles sont dotées, les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban et toute conférence commémorant le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile, en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire distribuer les rapports du Secrétaire général au Conseil afin de recueillir l'avis des États, des organismes des Nations Unies, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au sujet de ces rapports ainsi qu'au sujet des signes précurseurs éventuels d'un génocide³, et de faire rapport au Conseil à sa dixième session;

16. *Invite* la Haut-Commissaire, à titre de priorité élevée et dans des consultations avec les États, à concevoir et mener à bien, dans la limite des ressources existantes, des manifestations commémoratives appropriées pour célébrer le sixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu aussi de la commémoration du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

17. *Invite* également la Haut-Commissaire à organiser, dans le cadre des manifestations commémoratives et à titre de contribution importante à l'élaboration de stratégies de prévention, dans la limite des ressources existantes, un séminaire sur la prévention du génocide, avec la participation des États, des organes des Nations Unies compétents et d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile, et notamment des institutions universitaires et de recherche, et à publier un document sur les résultats du séminaire;

³ E/CN.4/2006/84.

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa dixième session un rapport actualisé sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à engager avec le Conseil, à la même session, un dialogue consacré aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III]

7/26. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant aussi sa résolution 1/1 du 29 juin 2006,

Saluant l'adoption par l'Assemblée, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion,

Se félicitant de la signature de la Convention par 57 États à la cérémonie d'ouverture qui s'est tenue à Paris le 6 février 2007, et des signatures qui ont eu lieu par la suite,

Se félicitant aussi de la ratification de la Convention par certains États,

Conscient que l'entrée en vigueur de la Convention le plus tôt possible, dès qu'elle aura été ratifiée par 20 États, sera un événement important,

Conscient aussi de la vaste campagne engagée par le «Groupe des amis» de la Convention,

1. *Encourage* les États qui s'emploient à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la ratifier ou à y adhérer, à mener à bien le plus rapidement possible leurs procédures internes à cette fin, dans le respect de la législation nationale;
2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention ou d'y adhérer;
3. *Encourage* les États à envisager de se joindre à la campagne engagée afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III]

7/27. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment ceux pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000¹, et dans la Déclaration finale du Sommet mondial de 2005² adoptée par les chefs d'État et de gouvernement,

¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Prenant note du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006,

Rappelant sa résolution 2/2 du 27 novembre 2006,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres»³;
3. *Se félicite* des contributions substantielles des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées;
4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:
 - a) De continuer à consulter les parties prenantes pertinentes susmentionnées et de leur donner la possibilité de faire également des observations sur le rapport du Haut-Commissaire, notamment en organisant, avant mars 2009, un séminaire de trois jours consacré au projet de principes directeurs;
 - b) De lui faire rapport, au plus tard à sa dernière session de 2009, afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.

41^e séance
28 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III]

³ A/HRC/7/32.

7/28. Personnes disparues

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes et les normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Considérant que le problème des personnes disparues relève du droit international humanitaire aussi bien que, le cas échéant, du droit international des droits de l'homme,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Notant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans diverses régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Convaincu qu'il incombe au premier chef aux États de lutter contre le phénomène des personnes disparues et de déterminer le sort des personnes disparues, et que ceux-ci doivent reconnaître qu'ils sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes, politiques et lois nécessaires,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues mettant en œuvre les méthodes médico-légales classiques et constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue à hypothéquer les efforts tendant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Accueillant avec satisfaction les conclusions de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Genève du 19 au 21 février 2003 par le Comité international de la Croix-Rouge sur le thème «Les disparus: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leur famille», et ses recommandations visant à remédier au problème des personnes disparues et à venir en aide à leur famille,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 «Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leur famille», adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire intitulée «Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés», adoptée à

la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant acte de la résolution sur les personnes portées disparues, adoptée le 18 octobre 2006 par la cent-quinzième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Saluant les efforts en cours sur le plan régional pour remédier au problème des personnes disparues,

1. *Engage* les États à se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², à les respecter et à veiller à ce qu'elles soient appliquées;

2. *Appelle* les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne soient portées disparues dans le cadre de ce conflit armé et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en relation avec une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il est nécessaire de recueillir, protéger et gérer des données crédibles et fiables sur les personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et engage les États à coopérer entre eux et avec les autres

acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants et des femmes portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants et ces femmes;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment en mettant en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent s'avérer nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations humanitaires;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

10. *Appelle* les États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, à prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

11. *Décide* de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations internationales, et prie le Haut-Commissaire de préparer un résumé de la réunion-débat, en vue de charger le Comité consultatif, au cours de la même session, de réaliser une étude sur les meilleures pratiques en la matière;

12. *Invite* les mécanismes et procédures pertinents de protection des droits de l'homme à traiter dans leurs prochains rapports au Conseil, selon qu'il conviendra, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, avant sa dixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III]

7/29. Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 2005/44 de la Commission, du 18 avril 2005, et la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, sur la suite à donner au texte issu de la session extraordinaire de

¹ A/62/182.

l'Assemblée générale consacrée aux enfants², du 15 août 2007, et sur les petites filles³, du 24 août 2007, ainsi que la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, tenue les 11 et 12 décembre 2007⁴,

Accueillant également avec satisfaction le rapport à l'Assemblée générale de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁵, son rapport sur la première année du suivi de l'étude⁶, et la création, par l'Assemblée générale, du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en tant que défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, conformément à sa résolution 62/141,

Reconnaissant à cet égard la contribution que la Cour pénale internationale peut apporter pour mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, invitant les États à ne pas accorder d'amnistie pour ce genre de crime et reconnaissant la contribution que les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux spéciaux peuvent apporter pour mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

Se félicitant des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁷ et du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁸,

² A/62/259.

³ A/62/297.

⁴ Résolution 62/88 de l'Assemblée générale.

⁵ A/61/299.

⁶ A/62/209.

⁷ A/62/228.

Se félicitant également de l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de l'adoption de ses observations générales n^{os} 6 et 7 (2005), n^{os} 8 et 9 (2006), et n^o 10 (2007),

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux doivent contribuer au renforcement des normes consacrées dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société et environnement naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, et qui à ce titre devrait être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres dispensateurs de soins, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, étant entendu que les structures familiales diffèrent en fonction des systèmes culturels, sociaux et politiques,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles ou du recours à la force, notamment d'un recours à la force systématique et excessif, qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

⁸ A/HRC/7/8.

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ est le traité relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses protocoles facultatifs¹² à titre prioritaire et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ses protocoles facultatifs et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, les ministres chargés des questions relatives aux enfants et les médiateurs indépendants pour les droits de

⁹ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ ONU, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Ibid., vol. 2171, n° 27531; et ibid., vol. 2173, n° 27531.

l'enfant, et à dispenser une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant aux groupes professionnels qui s'occupent d'enfants;

5. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales, en particulier dans les domaines de la justice pour mineurs et des enfants en détention, et, dans toute la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II. PLEINE INTÉGRATION DES DROITS DE L'ENFANT

6. *Affirme* son engagement à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

7. *Décide* qu'une partie suffisante de son programme de travail, et au minimum une séance d'une journée entière par an, sera consacrée à l'examen de différentes questions concernant spécifiquement les droits de l'enfant, notamment l'identification des difficultés que pose la réalisation des droits de l'enfant, ainsi que les mesures et les meilleures pratiques que les États et d'autres parties prenantes peuvent adopter, ainsi qu'à l'évaluation de l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux, en commençant en 2009;

8. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des enfants dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion, lors du dialogue relatif à l'Examen, dans les résultats de l'Examen et dans la suite à donner à l'Examen;

9. *Encourage* les États à élaborer l'information visée au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil à la suite de larges consultations à l'échelle nationale avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent activement des droits de l'enfant;

10. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil d'intégrer les droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits de l'enfant ainsi qu'une analyse qualitative de la question;

11. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, et dans leurs observations et recommandations générales;

III. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT ET NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS, NOTAMMENT CEUX QUI SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS DIFFICILES

Non-discrimination

12. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

13. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des filles, appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés dans leur propre pays et des enfants autochtones, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; souligne la nécessité d'incorporer, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Droit d'être à l'abri de la violence

14. *Profondément préoccupé* par l'extrême gravité et l'incidence de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions, dans leur foyer et leur famille, les écoles, les systèmes de soins et le système judiciaire, le lieu de travail et dans les communautés, exhorte les États:

a) À adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations lorsqu'elles existent;

b) À prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, et pour protéger les enfants, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale et l'abandon, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité à la dimension féminine, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adaptant une approche systématique et globale;

c) À adopter les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à interdire et éliminer toute violence mentale ou physique ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

d) À prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les écoles et à prendre d'urgence des mesures pour protéger les élèves contre la violence quelle qu'elle soit, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, à mettre en place des mécanismes de présentation de plainte adaptés à l'âge des enfants et qui leur soient accessibles, et à diligenter promptement des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

e) À prendre des mesures pour modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

f) À mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, à enquêter sur ces actes de violence, à en poursuivre les auteurs et à leur infliger les peines appropriées, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables d'infractions violentes à l'égard des enfants, notamment de sévices sexuels sur enfants, ne devraient être en mesure de

travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner suite d'urgence à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, de nommer au plus haut niveau possible et sans retard, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, et de rendre compte au Conseil, à sa huitième session, des progrès réalisés à cet égard;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

16. *Demande instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat de l'enfant après sa naissance, quel que soit son statut, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites, et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant, en mettant en place des politiques, une législation et des moyens de contrôle effectifs pour assurer la protection des enfants impliqués dans des processus d'adoption aux niveaux national et international, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

18. *Demande également* aux États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfant, étant entendu que la considération principale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et les encourage à instaurer une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfant par l'un des deux parents ou d'autres proches;

19. *Demande en outre* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de

maintenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

20. *Réaffirme* les observations formulées par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 62/141, et l'importance de promouvoir des soins parentaux appropriés et la préservation de la famille lorsque cela est possible, et encourage les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans dispensateurs de soins; lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, la décision doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en étroite consultation avec celui-ci et son tuteur légal, et, dans ce contexte, encourage les efforts visant à promouvoir le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge; le Conseil examinera à nouveau ces directives à sa huitième session;

Élimination de la pauvreté

21. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle planétaire pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹³, soient atteints dans les délais fixés et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

22. *Prie* les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, de mettre en place des systèmes de santé

¹³ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, aux soins de santé prénatals et postnatals, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle, et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence;

b) D'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants, à leur famille et aux dispensateurs de soins en promouvant des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, et en associant les enfants, leurs auxiliaires de soins et le secteur privé; d'assurer l'accès à une prévention, des soins et un traitement abordables et efficaces, notamment en permettant l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins de santé et à une éducation en matière de reproduction, aux produits pharmaceutiques et aux technologies médicales, ainsi qu'en intensifiant les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en mettant en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et en appuyant ces systèmes;

Droit à l'éducation

23. Demande à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants – en particulier les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques, les enfants déplacés dans leur propre pays et les enfants réfugiés, les enfants vivant dans des zones et pays en proie à des conflits et les enfants touchés et atteints par le VIH/sida – aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue

que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et une aide aux adolescentes enceintes et mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité des sexes;

d) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité;

Les petites filles

24. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et pour mettre un terme à l'impunité, et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et les mariages forcés, la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

c) Associer les jeunes filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, et leurs organisations représentatives au processus de prise de décisions, s'il y a lieu, et les faire intervenir, en tant que partenaires actives et de plein droit, dans la définition de leurs besoins propres et dans l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation de politiques et de programmes destinés à répondre à ces besoins;

Enfants handicapés

25. *Reconnaît* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

26. *Demande* à tous les États de:

a) Prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans le domaine tant public que privé, notamment en incluant dans les politiques et programmes en faveur des enfants une perspective fondée sur les droits faisant une place aux enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui risquent d'être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, en particulier les filles handicapées et les enfants handicapés qui vivent dans la pauvreté;

b) Préserver la dignité des enfants handicapés, encourager leur autonomie et favoriser leur participation pleine et active à la vie de la collectivité et leur intégration dans la collectivité, notamment en leur garantissant l'accès à une éducation et à des soins de santé de bonne qualité sans exclusive, et à adopter et à faire appliquer une législation qui protège les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et d'abus;

c) Envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

27. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité, et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

28. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

29. *Invite* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

30. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à:

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989;

31. *Engage aussi* tous les États à accorder plus d'attention aux pratiques de justice réparatrice, notamment à la médiation, de préférence à une condamnation ou dans le cadre de la condamnation, à l'égard des délinquants de moins de 18 ans;

32. *Engage en outre* tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Enfants de personnes présumées avoir enfreint la législation pénale ou reconnues comme l'ayant enfreinte

33. *Engage* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à:

¹⁴ Voir résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de condamner ou de décider de mesures préventives à l'égard de la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physiques, émotionnels, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

Travail des enfants

34. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

35. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

IV. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

36. *Invite* tous les États à:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer, d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants

et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) Prendre des mesures efficaces pour que les délinquants soient poursuivis, notamment en accordant l'entraide judiciaire lors d'enquêtes, de procédures pénales ou de procédures d'extradition;

c) Resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) Envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵, ou d'y adhérer;

e) Répondre réellement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société, et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) Lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en sensibilisant la population à ce problème;

g) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte de tous les facteurs qui contribuent à ces phénomènes;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

37. *Se félicite* des directives et recommandations complètes contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants présenté au Conseil en 2008¹⁶ en ce qui concerne la mise en place et la gestion de programmes de réadaptation et d'accompagnement en faveur des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite, et encourage fermement les États à en tenir compte afin d'offrir aide et protection aux victimes et de favoriser leur réintégration dans leur famille et dans la société, sachant qu'il importe de prévoir des programmes distincts adaptés à leurs besoins particuliers;

V. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

38. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment les parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants sont victimes, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille;

39. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme, en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, et en particulier la résolution 1612 (2005) en date du 26 juillet 2005, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix, et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

40. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et de l'action entreprise par

¹⁶ A/HRC/7/8.

le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations, objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

41. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats¹⁷ qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)¹⁸, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

42. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale¹⁹ portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par M^{me} Graça Machel, intitulée «Impact des conflits armés sur les enfants»²⁰, des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard;

43. *Rappelle* que, conformément au droit international humanitaire, les attaques aveugles contre des civils, y compris des enfants, sont interdites, et que les enfants ne doivent pas être

¹⁷ Voir E/CN.4/1998/NGO/2.

¹⁸ Disponible à l'adresse suivante: www.unicef.org.

¹⁹ A/62/228.

²⁰ Voir A/51/306 et Add.1.

la cible d'attaques, y compris par mesure de représailles ou par usage excessif de la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

44. *Engage* tous les États à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles touchées par des conflits armés;

45. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infractions et en adoptant des mesures visant à éviter un nouvel enrôlement, en particulier dans le domaine de l'éducation;

c) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, pour veiller à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des petites filles;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de tenir ces derniers pour responsables de leurs actes;

46. *Invite*:

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter

pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949²¹ et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977²² s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance, y compris en élaborant et en diffusant des codes de conduite traitant de la question de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, à veiller à ce que les États prennent des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel militaire et civil de maintien de la paix, en tenant ceux-ci pour responsables de leurs actes, et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix, leurs opinions étant dûment prises en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants;

VI. SUIVI

47. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

fonctions dans le cadre de leur mandat et, le cas échéant, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de présenter un rapport au Conseil à sa dixième session, conformément au programme de travail du Conseil;

d) De rester saisi de la question et de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail, en prévoyant une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et en étudiant plus précisément chaque année pendant la période intermédiaire, un thème relevant des droits de l'enfant.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

7/30. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 62/110 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ du 24 septembre 2007, dans lequel le Comité fait état de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à cette question, en particulier la résolution 2/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006,

¹ A/62/360.

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à certaines pratiques qui font obstacle à la jouissance de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont certains sont mentionnés dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-deux ans, et engage Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage en outre* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, à rendre visite aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa dixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa dixième session.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée par un vote enregistré par 32 voix contre une, avec 14 abstentions.
Voir chap. VII.]

7/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 ainsi que les résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007 et 6/33 du 14 décembre 2007 du Conseil,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'il allait organiser des élections et un référendum national, et soulignant que ce processus doit être entièrement transparent, ouvert à tous, libre et loyale,

Exprimant avec force son appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, tout en rappelant la préoccupation que celui-ci avait exprimée devant le fait que sa plus récente visite n'avait débouché sur aucun résultat tangible dans l'immédiat, notamment concernant la nécessité d'une supervision par la communauté internationale du référendum constitutionnel annoncé pour le mois de mai 2008,

Profondément préoccupé par la détérioration continue des conditions de vie et l'aggravation de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007, et le fait que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas enquêté sur ces violations et traduit leurs auteurs en justice, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été arrêtés à la suite de ces manifestations, et la prolongation de l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi, la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie,

1. *Déplore vivement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à accueillir le plus rapidement possible une mission de suivi du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 6/33, à coopérer pleinement avec lui et à assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar²;

² A/HRC/6/14.

3. *Demande* instamment aux autorités du Myanmar:

- a) De faire en sorte que le processus constitutionnel soit non exclusif, participatif et transparent afin que la Constitution reflète largement l'opinion de la population du Myanmar dans son ensemble et soit conforme à toutes les règles internationales;
- b) D'engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;
- c) De garantir à sa population l'exercice des libertés fondamentales et de cesser de bafouer ces libertés, telles que la liberté d'expression, de réunion, de religion ou de conviction;
- d) De coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du pays;
- e) De prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment aux déplacements forcés de populations et à la détention arbitraire, et pour libérer les prisonniers politiques immédiatement et sans condition;

4. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil à sa prochaine session sur la mise en œuvre de ses résolutions S-5/1 et 6/33;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant les compétences nécessaires, pour faciliter la mise en œuvre du mandat à lui confier par la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
28 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

7/32. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1992 et toutes les résolutions ultérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar adoptées par l'Assemblée générale, la Commission et le Conseil,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également les résolutions 5/1, intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et 5/2, intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», en date du 18 juin 2007, du Conseil et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar² présenté par le Rapporteur spécial, exprimant sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² A/HRC/6/14.

Ayant procédé à une évaluation du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10, en date du 14 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme;
2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar d'apporter son entière coopération au Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans le pays, et de lui fournir toutes les informations nécessaires et l'accès voulu aux organes et institutions compétents, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
3. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;
4. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
28 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

7/33. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

1. *Salue* tous les faits nouveaux positifs intervenus dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
2. *Se félicite* des excuses historiques et exemplaires que le Gouvernement australien a présentées officiellement pour les lois et les politiques qui ont causé aux autochtones du pays des douleurs, des souffrances et des pertes profondes;
3. *Demande instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas fait de présenter des excuses officielles aux victimes d'injustices passées et très anciennes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'apaisement et à la réconciliation, et au rétablissement de la dignité de ces victimes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 101 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
4. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire preuve de volonté politique pour combattre le racisme sous toutes ses formes et manifestations;
5. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine¹ sur sa huitième session;

¹ A/HRC/7/36.

6. *Se félicite* de l'organisation de la première partie de la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en janvier 2008, au cours de laquelle le Groupe a fait une contribution initiale à la préparation de la Conférence d'examen de Durban, et attend avec intérêt la deuxième partie de la sixième session, au cours de laquelle le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, qui n'ont pas encore reçu toute l'attention voulue, conformément au programme de travail du Groupe;

7. *Se félicite également* de l'organisation de la première partie de la première session du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires en février 2008, et demande au Comité de remplir en priorité, dans la deuxième partie de sa première session, le mandat qui lui a été confié par le Conseil dans sa décision 3/103 et sa résolution 6/21;

8. *Prend acte* du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la septième session du Conseil des droits de l'homme²;

9. *Décide* d'inviter le Groupe des cinq éminents experts indépendants à prendre la parole devant le Conseil à sa dixième session.

42^e séance
28 mars 2008

[Adoptée par un vote enregistré de 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions.
Voir chap. IX.]

² A/HRC/7/19.

7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 20 décembre 1965,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 et insistant sur le fait que les conclusions y figurant constituent un fondement solide pour parvenir à éliminer, dans leur totalité, les fléaux et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant l'ensemble des résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général, par suite, entre autres choses, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou encourager des idéologies racistes,

Insistant sur la nécessité de maintenir une volonté et une dynamique politiques permanentes, aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe de renforcer l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Soulignant qu'il est plus urgent que jamais de combattre et faire cesser l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée et de permettre à tous les mécanismes concernés des droits de l'homme de prêter attention à cette question, de manière à empêcher la résurgence de tels actes,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et des contributions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment des activités entreprises à ce jour pour faire connaître et mettre en évidence la détresse des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de même que les manifestations contemporaines de cette situation;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin qu'il puisse recueillir, solliciter et recevoir des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes et échanger avec celles-ci de tels renseignements et communications, en ce qui concerne l'ensemble des questions et allégations de violations relevant de son mandat, ainsi qu'enquêter et formuler des recommandations concrètes, devant être appliquées aux échelons national, régional et international, en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en s'attachant, entre autres, aux aspects suivants:

a) Les manifestations des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des Arabes, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des migrants, des réfugiés, des demandeurs

d'asile, des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones, ainsi que d'autres victimes visées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

b) Les situations dans lesquelles le déni permanent des droits de l'homme reconnus de personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques différents, par suite de discrimination raciale, se traduit par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

c) Les fléaux de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie, dans différentes régions du monde, ainsi que des mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, africaine, chrétienne, juive, musulmane, etc.;

d) Les lois et politiques qui glorifient toutes les injustices historiques et contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sous-tendent les inégalités persistantes et chroniques auxquelles sont confrontés des groupes raciaux dans diverses sociétés;

e) Le phénomène de la xénophobie;

f) Les pratiques de référence en matière d'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Le suivi de l'application de tous les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et l'encouragement à la création de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) Le rôle que joue l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

i) Le respect de la diversité culturelle comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

j) L'incitation à toutes les formes de haine, compte tenu de l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les discours haineux à motivation raciale, y compris la diffusion d'idées de supériorité raciale ou propres à inciter à la haine raciale, compte tenu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Observation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que l'interdiction de la diffusion de toutes les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression;

k) La nette augmentation du nombre de partis, mouvements, organisations et groupes politiques qui adoptent des programmes xénophobes et incitent à la haine, eu égard à l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

l) Les lois et politiques glorifiant ou légitimant les injustices historiques, y compris le colonialisme;

m) Les effets de certaines mesures antiterroristes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment la pratique du profilage racial et du profilage sur la base de tout motif de discrimination interdit par le droit international des droits de l'homme;

n) Le racisme institutionnel et la discrimination raciale;

o) L'efficacité des mesures prises par les gouvernements en vue de remédier à la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour s'assurer qu'elles sont suffisantes;

p) L'impunité pour des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée, et l'ouverture d'un maximum de possibilités de recours aux victimes de ces violations;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat:

a) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possible avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, au sujet des questions relevant de son mandat, et de fournir une assistance technique ou des services consultatifs à la demande des États intéressés;

b) De jouer un rôle de sensibilisation et de s'attacher à mobiliser la volonté politique, avec tous les acteurs concernés dans les États, aux fins d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) D'établir, selon qu'il conviendra, une coordination avec les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de mettre l'accent sur les droits des femmes, ainsi que de rendre compte de la question des femmes et du racisme;

e) De poursuivre son échange de vues et sa concertation, en évitant les chevauchements d'activités, avec les mécanismes et organes conventionnels pertinents au sein du système des Nations Unies, en particulier sur les questions visées aux alinéas *c*, *g* et *j* du paragraphe 2 ci-dessus, afin de renforcer davantage l'efficacité et la coopération;

f) De faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale;

4. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses communications, y compris ses appels urgents, et en lui donnant les renseignements qu'il demande;

5. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays, y compris de visite de suivi;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

42^e séance
28 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 2005/83 du 21 avril 2005,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens, ainsi que les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration sur la situation en Somalie, que les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adoptée à l'occasion de la dixième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba du 31 janvier au 2 février 2008,

Soulignant que la Déclaration susmentionnée, adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine, souligne la nécessité de mettre en place en Somalie une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui prendrait la relève de la Mission de l'Union africaine en Somalie et soutiendrait la stabilisation à long terme et la reconstruction du pays après le conflit,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

Se félicitant des mesures prises en Somalie, notamment la convocation d'une Conférence de réconciliation nationale, en juillet et août 2007, la récente nomination d'un nouveau Premier Ministre, M. Nur Hassan Hussein, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement, ainsi que des efforts faits par l'Union africaine, notamment avec le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Réaffirmant que, malgré les obstacles considérables qui entravent le processus de paix et de réconciliation, la possibilité de trouver une solution durable à la crise en Somalie qui s'est offerte en décembre 2006, lorsque le Gouvernement fédéral de transition a repris le contrôle de Mogadishu et d'autres parties du pays, existe toujours,

Soulignant que tant les parties prenantes somaliennes que la communauté internationale dans son ensemble doivent saisir cette occasion de traiter avec détermination le conflit en Somalie et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin,

Gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de sécurité reste fragile dans tout le pays,

Soulignant que les efforts entrepris pour combattre le terrorisme en Somalie doivent respecter le droit international, notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui sont indissociables de l'instauration de la paix dans le pays,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le

titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations en cours;

2. *Exige* que toutes les parties en Somalie réprouvent tous les actes de violence et y mettent fin, s'abstiennent de se livrer à des hostilités, empêchent tout acte de nature à accroître les tensions et l'insécurité et respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Demande instamment* à toutes les parties en Somalie de respecter les principes et l'esprit de la Charte fédérale de transition et d'œuvrer à une véritable réconciliation nationale dans ce cadre, notamment en organisant des élections nationales multipartites et justes en 2009, comme le prévoit la Charte;

4. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à apporter un soutien approprié et concret en vue de renforcer leurs capacités, y compris celles du Gouvernement fédéral de transition, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions politique, de sécurité et de programme;

5. *Appelle* les partenaires de l'Union africaine à apporter un soutien logistique et financier renforcé à la Mission de l'Union africaine en Somalie, eu égard en particulier au fait que l'Union africaine, en déployant une opération en Somalie, agit aussi au nom de la communauté internationale en général;

6. *Exhorte* la communauté internationale à apporter d'urgence à la Somalie une aide au développement, de manière à contribuer efficacement à la reconstruction du pays et au relèvement de ses institutions, et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Exhorte également* la communauté internationale à apporter une assistance humanitaire aux populations dans le besoin et à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour instaurer des conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire,

y compris en assurant un accès sans entrave aux populations dans le besoin et la sécurité des travailleurs et organisations humanitaires;

8. *Prend acte* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, y compris de son rapport à la présente session¹;

9. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et le prie de soumettre un rapport au Conseil à ses sessions de septembre 2008 et mars 2009;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer sa présence en Somalie en vue de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux institutions somaliennes concernées;

12. *Invite* les institutions et les organismes compétents des Nations Unies à apporter un appui et une assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.

*42^e séance
28 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

¹ A/HRC/7/26.

7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Tenant compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme en son article 19 le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Tenant également compte de ce que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice de la liberté d'expression comporte des obligations et des responsabilités spéciales et peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que l'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Réaffirmant la résolution 2005/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression adoptée par la Commission des droits de l'homme le 19 avril 2005 et rappelant toutes les résolutions précédentes sur la question,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui, notamment, offre des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective à une société libre et démocratique et qu'il contribue pour une très large part au développement et au renforcement de systèmes démocratiques efficaces,

Considérant également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, étant entendu que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, la transparence et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias – presse écrite, radio, télévision et Internet – pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et conscient aussi qu'il importe que tous les types de médias reproduisent l'information de manière loyale et impartiale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», et soulignant que le titulaire de mandat s'acquittera de ses fonctions conformément aux dispositions de ces résolutions et de leurs annexes,

1. *Réaffirme* le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹, invite tous les acteurs pertinents à examiner les recommandations qui y figurent et accueille avec satisfaction la contribution importante du Rapporteur à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier sa coopération continue et croissante avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, qui sera chargé:

a) De réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas, où qu'ils puissent se produire, de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment, à titre prioritaire, des renseignements sur les violations subies par des journalistes ou d'autres professionnels de l'information;

b) De demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toutes autres parties pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et dignes de foi;

c) De faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations;

d) De contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

4. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À appeler l'attention du Conseil et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les situations et les cas particulièrement préoccupants de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

¹ E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27 et A/HRC/7/14.

b) À prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et la situation particulière des femmes dans tous les aspects de son mandat;

c) À poursuivre, en vue d'une plus grande efficacité et d'une plus grande utilité pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ses efforts de coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les procédures et mécanismes spéciaux, les institutions spécialisées, les différents fonds et programmes, les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, et à développer et élargir son réseau d'organisations non gouvernementales, en particulier au niveau local;

d) De faire rapport sur les cas dans lesquels l'atteinte au droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, en tenant compte du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la Recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de laquelle l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de faire connaître les meilleures pratiques;

f) À continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet et la technologie du mobile, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous;

5. *Engage* tous les États à apporter leur coopération sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à répondre rapidement aux appels urgents et autres communications qu'il peut leur adresser, ainsi qu'à donner une suite favorable à ses demandes de visite et de mise

en application des recommandations qu'il formule, ce qui lui permettra de s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible;

6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à accorder une attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé, en veillant à éviter des doubles emplois inutiles;

7. *Demande* au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes;

8. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités menées dans l'exercice de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

42^e séance
28 mars 2008

[Adoptée par un vote enregistré de 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions.
Voir chap. III.]
